

Lyon, le 6 avril 2020

N/Réf. : CODEP-LYO-2020-023891

**Monsieur le directeur  
NEXTROAD Engineering  
5, rue des Frères Gardise  
ZA les Charmes  
63200 MENETROL**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2020-0504 du 11 mars 2020  
NEXTROAD Engineering – site de Ménérol (63)  
Sources scellées

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 mars 2020 dans votre établissement de Ménérol (63).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 11 mars 2020, menée sur le site de Ménérol (63) de la société NEXTROAD Engineering, avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et utilisation de sources radioactives scellées. Les inspecteurs ont examiné l'organisation dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et à l'évaluation des risques, le suivi dosimétrique et la formation des travailleurs, ainsi que les vérifications des équipements. Ils ont par ailleurs contrôlé l'état des installations.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont intégrées de manière satisfaisante. L'organisation de la radioprotection est adaptée et le risque radiologique est correctement maîtrisé. Les travailleurs classés sont formés à la radioprotection et disposent du suivi dosimétrique requis. Il conviendra cependant de préciser la démarche utilisée pour définir les zones d'opération et de respecter la fréquence annuelle des vérifications périodiques des équipements détenus.

## A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

### Zone d'opération

L'article R.4451-28 du code du travail prévoit que « pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure ». Les appareils visés sont les appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants dont la dose efficace évaluée à 1 mètre de la source de rayonnements ionisants est supérieure à 0,0025 millisievert intégrée sur une heure. Les gammadensimètres que vous détenez sont par conséquent concernés.

Par ailleurs, l'article R.4451-29 précise en son deuxième alinéa que « la démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans ».

Il a été indiqué aux inspecteurs que la zone d'opération autour des gammadensimètres utilisés sur chantier était de l'ordre de quelques dizaines de centimètres, et en tout état de cause inférieure à 1 mètre. Pour autant, la démarche ayant permis de définir les zones d'opération pour les deux modèles de gammadensimètres que vous détenez, en prenant en compte les conditions d'utilisation les plus défavorables, n'a pas été formalisée.

**Demande A1 : Je vous demande de formaliser la démarche suivie pour définir les zones d'opération autour des deux modèles de gammadensimètres utilisés sur chantier dans les conditions les plus défavorables. Vous transmettez à la division de Lyon le document établi en réponse à cette demande.**

### Evaluation de l'exposition individuelle

L'article R.4451-13 du code du travail prévoit que « l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (...). Cette évaluation a notamment pour objectif de déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention (...) devant être mis en œuvre ».

Par ailleurs, l'article R. 4451-52 du code du travail prévoit que « l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs » accédant aux zones surveillées ou contrôlées. L'article R.4451-53 précise les informations que doit comporter cette évaluation et indique qu'elle doit être actualisée en tant que de besoin.

Enfin, l'article R.4451-54 prévoit que « l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur ».

Les inspecteurs ont noté que la personne compétente en radioprotection avait établi une évaluation des risques de l'activité mettant en œuvre les gammadensimètres. Ils ont cependant relevé que la fiche d'exposition individuelle de vos travailleurs classés ne reprenait pas l'estimation d'exposition annuelle aux rayonnements ionisants associée à leur poste de travail. Par ailleurs, il n'a pas été confirmé que cette fiche était communiquée au médecin du travail.

**Demande A2 : Je vous demande d'intégrer l'estimation d'exposition annuelle aux rayonnements ionisants à la fiche d'évaluation de l'exposition de vos travailleurs classés et de vérifier que cette fiche est effectivement communiquée au médecin du travail.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### Vérifications générales périodiques des équipements de travail

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévus aux articles R.4451-40 et suivants du code du travail. Cette décision reste d'application dans l'attente de l'arrêté prévu à l'article R.4451-51 du code du travail qui fixera les modalités de réalisation des « vérifications », dénomination qui remplacera celle de « contrôles techniques de radioprotection ». L'annexe 3 de la décision fixe une périodicité annuelle pour les contrôles techniques internes sur les sources radioactives scellées.

Les inspecteurs ont relevé que le dernier contrôle technique interne de radioprotection datait de février 2019, soit un peu plus d'un an à la date de l'inspecteur. Votre représentant a indiqué que le prochain contrôle serait prochainement réalisé.

**Demande B1 : Je vous demande de me confirmer la réalisation du contrôle technique interne de radioprotection avant la fin du premier trimestre 2020. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN les résultats de ces contrôles.**

## C. OBSERVATIONS

### Sécurité des sources

**C1.** L'article 25 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance prévoit l'entrée en vigueur de certaines dispositions au 1<sup>er</sup> juillet 2020. Les sources radioactives scellées que vous détenez font partie de la catégorie D. Les inspecteurs vous informent que les articles 9 (registre de mouvement) et 10 (vérification de présence) s'appliqueront à votre activité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020. Ils attirent votre attention sur les informations devant figurer dans le registre de mouvement au titre de l'article 9.

### Suivi des formations à la radioprotection et suivi médical des personnels classés

**C2.** Les inspecteurs vous invitent à mettre en place un tableau de suivi des formations à la radioprotection des travailleurs dispensés à vos travailleurs classés. De plus, les dates de leur suivi médical pourraient utilement y figurer.

### Information du SDIS

**C3.** Les inspecteurs vous invitent à vérifier que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a bien été informé de la présence de sources radioactives scellées dans votre établissement.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Lyon par messagerie ([lyon.asn@asn.fr](mailto:lyon.asn@asn.fr)) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon,**

**SIGNÉ**

**Laurent ALBERT**

